

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

- Composition et organisation du Gouvernement.**
- Décret royal n° 591-64 du 4 regeb 1384 (9 novembre 1964) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement. 1338
- P.T.T. — Création de timbres-poste.**
- Décret n° 2-64-375 du 4 regeb 1384 (9 novembre 1964) portant création d'une série spéciale de timbres-poste ..... 1338
- P.T.T. — Taxes postales.**
- Décret n° 2-64-461 du 14 regeb 1384 (19 novembre 1964) fixant les taxes de transport et les taxes accessoires des colis postaux dans le régime international ..... 1339
- Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan. — Désignation de membres.**
- Arrêté du Premier ministre n° 3-480-64 du 3 novembre 1964 portant désignation de membres du Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan ..... 1340
- Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1964-1965.**
- Arrêté du ministre de l'agriculture n° 632-64 du 4 novembre 1964 modifiant et complétant l'arrêté n° 141-64 du 17 mars 1964 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1964-1965 ..... 1341
- Drawback.**
- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2696, du 1<sup>er</sup> juillet 1964, page 811 ..... 1342

**TEXTES PARTICULIERS**

- Délégation de signature.**
- Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 641-64 du 1<sup>er</sup> octobre 1964 portant délégation de signature .... 1342

**Police de la circulation et du roulage.**

- Arrêté du ministre des travaux publics n° 640-64 du 12 novembre 1964 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route n° 320 de déviation de la route n° 1 par le sud de Fès ..... 1343

**Permis miniers.**

- Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de juillet 1964 ..... 1343
- Permis de recherche annulé au cours du mois de juillet 1964. 1343
- Liste des demandes de permis de recherche retirées au cours du mois de juillet 1964 ..... 1343
- Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juillet 1964 et soumis à réattribution ..... 1343

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Sous-secrétariat d'État aux finances.**

- Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 636-64 du 9 novembre 1964 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des régies financières et de la trésorerie générale ..... 1343
- Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 637-64 du 9 novembre 1964 relatif à l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale, des domaines, des régies financières et de la trésorerie générale appelés à siéger dans les commissions administratives paritaires pour les années 1965, 1966 et 1967 ..... 1345

**Ministère de l'éducation nationale.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 507-64 du 16 novembre 1964 fixant la date des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré en vue du recrutement de quarante-neuf (49) inspecteurs ..... 1346

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 506-64 du 16 novembre 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire ..... 1347

**Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 639-64 du 9 octobre 1964 modifiant l'arrêté du 22 août 1963 fixant les conditions de recrutement et de titularisation des ouvriers d'État des services autres que le service des installations électromécaniques ..... 1347

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 1347

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES****Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas postales.**

Decreto n.º 2-64-463 de 6 de rayab de 1384 (11 de noviembre de 1964) por el que se modifica el acuerdo visirial de 23 de chaual de 1371 (16 de julio de 1952) determinando el objeto y la organización del servicio telefónico, así como las contribuciones, cánones y tasas de este servicio. 1352

Decreto n.º 2-64-458 de 6 de rayab de 1384 (11 de noviembre de 1964) por el que se reajustan las tarifas postales en el régimen interior y en ciertas relaciones con el exterior. 1352

Decreto n.º 2-64-459 de 6 de rayab de 1384 (11 de noviembre de 1964) sobre reajuste de las tasas y los derechos postales del régimen internacional ..... 1356

Decreto n.º 2-64-460 de 6 de rayab de 1384 (11 de noviembre de 1964) sobre reajuste de las tasas de transportes y de las tasas accesorias de paquetes postales en el régimen interior marroquí ..... 1358

Decreto n.º 2-64-462 de 6 de rayab de 1384 (11 de noviembre de 1964) sobre reajuste de las tarifas aplicables a las operaciones de los servicios de giros y de cheques postales en el régimen interior y en ciertas relaciones exteriores ..... 1359

**Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de sellos de correos.**

Decreto n.º 2-64-375 de 4 de rayab de 1384 (9 de noviembre de 1964) por el que se crea una serie especial de sellos de correos ..... 1362

**TEXTOS PARTICULARES****Permisos mineros.**

Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de julio de 1964 ..... 1343

Permiso de investigación anulado durante el mes de julio de 1964 ..... 1343

Lista de solicitudes de permiso de investigación retiradas durante el mes de julio de 1964 ..... 1343

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de julio de 1964 y sometidos a nueva reatribución .... 1343

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Décret royal n° 591-64 du 4 rejeb 1384 (9 novembre 1964) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Moumnine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964),

**DÉCRÉIONS :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 5 du décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964) susvisé sont modifiés et complétés comme suit à compter du 20 novembre 1964 :

« Article 3. — .....  
« Ministre des travaux publics et des communications : M. Mohamed Benhima. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — .....  
« Sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie et aux mines : « M. Ahmed Bennani. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Sont nommés :

Sous-secrétaire d'État à l'enseignement primaire, à compter du 19 septembre 1964 : M. Larbi Messaoudi ;

Sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M. Abdallah Chorfi.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1384 (9 novembre 1964).

**Décret n° 2-64-375 du 4 rejeb 1384 (9 novembre 1964) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du Congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa, le 3 octobre 1957,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série indivisible de trois timbres-poste à 0,20, 0,30 et 0,50 dirham, pour les Jeux Olympiques de Tokyo de 1964.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1384 (9 novembre 1964).

**AHMED BAHNINI.**

Pour contreseing :

Le ministre des postes,  
des télégraphes et des téléphones,

**HADDOU CHIGUER.**

**Décret n° 2-64-461 du 14 rejab 1384 (19 novembre 1964) fixant les taxes de transport et les taxes accessoires des colis postaux dans le régime international.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'arrangement concernant les colis postaux annexé aux actes de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du Congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du 17 novembre 1964.

décrète :

**ARTICLE PREMIER.** — Les quotes-parts territoriales revenant au Maroc à l'occasion des échanges de colis postaux par la voie de surface et par la voie aérienne dans les relations avec les pays étrangers sont fixées conformément aux indications du tableau I ci-annexé.

**ART. 2.** — Les taxes accessoires perçues au profit du Maroc à l'occasion de l'expédition ou de la livraison des colis postaux du régime international sont fixées conformément aux indications du tableau II ci-annexé.

**ART. 3.** — L'indemnité à verser aux ayants droit en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la Convention postale universelle est fixée conformément aux indications du tableau III ci-annexé.

**ART. 4.** — Le présent décret abroge le dahir n° 1-59-136 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) fixant les taxes de transport et les taxes accessoires des colis postaux échangés par la voie de surface et par la voie aérienne dans les relations du Maroc avec les pays étrangers.

**ART. 5.** — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet du 15 décembre 1964.

Fait à Rabat, le 14 rejab 1384 (19 novembre 1964).

**AHMED BARNI.**

Pour contreseing :

*Le ministre des postes,  
des télégraphes et des téléphones,*

**HABDOU CHIGUER.**

*Le ministre des affaires  
économiques et des finances,*

**MOHAMMED CHERKAOUTI.**

\*  
\* \*

TABLEAU I.

Montant des quotes-parts marocaines de départ et de transit (voie de surface et voie aérienne).

DÉSIGNATION DES QUOTES-PARTS	QUOTES-PARTS PAR COUPLE DE POIDS EN FRANCS-OR					
	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
a) Relations avec les pays étrangers autres que la Tunisie :						
Quote-part de départ .....	1,15	1,45	1,75	3,25	5	7
Quote-part de transit .....	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50
b) Relations avec la Tunisie :						
Quote-part de départ .....	0,85	1,05	1,25	2,25	3,25	4,25
Quote-part de transit .....	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

TABLEAU II.

Droits et taxes accessoires applicables aux colis postaux du régime international.

CATÉGORIES OU SERVICES ACCESSOIRES	TAVES EXPRIMÉES EN FRANCS-OR	OBSERVATIONS
A. — <i>Déclaration de valeur.</i>		
Taxe fixe d'expédition .....	0,50	Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 4.000 francs-or.
Droit proportionnel d'assurance par 100 francs or ou fraction en excédent .....	0,50	
B. — <i>Envois contre remboursement.</i>		
Taxe fixe par colis .....	0,50	Le montant du remboursement ne peut, en aucun cas, dépasser 4.000 francs-or.
Droit proportionnel .....	0,50 % du montant du remboursement.	
C. — <i>Taxe de magasinage.</i>		
Du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> jour .....	Gratuit.	
A partir du 6 <sup>e</sup> jour, par jour et par colis .....	Taxe du régime intérieur.	
Maximum de perception .....	5,00	

CATÉGORIES OU SERVICES ACCESSOIRES	TAXES EXPRIMÉES EN FRANCS-OR	OBSERVATIONS
D. — <i>Taxe de remballage</i> .....	0,50	Taxe arrondie à 0,80 dirham.
E. — <i>Taxe d'avis d'arrivée</i> .....	Tarif d'une lettre ordinaire du régime intérieur du 1 <sup>er</sup> échelon de poids. Taxe du régime intérieur.	
F. — <i>Taxe de distribution à domicile</i> .....		
G. — <i>Taxe des avis de réception.</i> Demandé au moment du dépôt du colis .....	0,40	Taxe arrondie à 0,60 dirham.
Demandé postérieurement au dépôt au colis .....	0,60	Taxe arrondie à 1 dirham.
H. — <i>Taxe des réclamations et demandes de renseignements</i> .....	0,60	Taxe arrondie à 1 dirham. Ce droit n'est perçu qu'une fois, lorsque la réclamation ou la demande de renseignements concerne plu- sieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. Il n'est pas dû lorsque l'objet a déjà fait l'objet d'un avis de ré- ception au moment du dépôt.
I. — <i>Taxe de retrait ou de modification d'adresse</i> .....	0,40	Taxe arrondie à 0,60 dirham.
J. — <i>Taxe des colis fragiles</i> .....	Taxe de transport d'un colis ordinaire majorée de 50 %.	
K. — <i>Taxe de dédouanement.</i> Par colis présenté à la douane .....	1,00	Taxe arrondie à 1,60 dirham dans le cas où elle est acquittée par le destinataire.
L. — <i>Taxe pour franchise à la livraison.</i> Par colis franc de droit .....	0,40	

TABLEAU III.

Indemnités maximales en francs-or à verser aux ayants droit  
en cas de perte, de spoliation ou avarie des colis postaux.

CATÉGORIE DE COLIS	INDEMNITÉS MAXIMALES
1 <sup>o</sup> Colis ordinaires .....	10 francs par colis jusqu'à 1 kg. 15 francs par colis au-dessus de 1 kg et jusqu'à 3 kg. 25 francs par colis au-dessus de 3 kg et jusqu'à 5 kg. 40 francs par colis au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg. 55 francs par colis au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg. 70 francs par colis au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg.
2 <sup>o</sup> Colis avec valeur déclarée .....	Montant de la déclaration de valeur laquelle ne peut dépasser 4.000 francs-or.

L'indemnité est égale, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie sans pouvoir, en aucun cas, dépasser les maxima fixés ci-dessus.

Arrêté du Premier ministre n° 3-480-64 du 3 novembre 1964 portant désignation de membres du Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-322 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant loi organique relative à la composition du Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan et notamment ses articles premier et 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignées comme membres du Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan les personnalités suivantes :

MM. Hadj Mohamed Zizi, industriel-commerçant ;  
Ahmed Alami, ingénieur à l'Energie électrique ;

MM. Abderrahim Bennis, commerçant ;  
Driss Sebti, industriel-commerçant ;  
Mossaddar Tibari, syndicaliste ;  
Abderrazzak Mohamed, syndicaliste ;  
Abdelkader Aouab, syndicaliste ;  
Driss Medkouri, syndicaliste ;  
Bouazza Ibn Khaldoun, syndicaliste ;  
Abdelhafid Kadiri, syndicaliste ;  
Ahmed Nejjaï, agriculteur ;  
Bouchaïb Zahidi, agriculteur ;  
Hadj Maâli ben Labsir, agriculteur ;  
Brahim Zniber, agriculteur ;  
Abbès Kabbaj, agriculteur ;  
Hadj Ahmed Cherradi, agriculteur ;  
Hassan Abalou, secrétaire général de la Royal Air Maroc ;

MM. Amine-Benjelloun, directeur de la Banque nationale pour le développement économique ;

Driss Amor, directeur de l'École des ingénieurs ;

Abdeljlil ben Hallam, étudiant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 novembre 1964.

AHMED BAHNINI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture n° 632-64 modifiant et complétant l'arrêté n° 141-64 du 17 mars 1964 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1964-1965.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture n° 141-64 du 17 mars 1964 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1964-1965, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 17 mars 1964 susvisé est complété par l'article 13 bis ci-après :

« Article 13 bis. — Réglementation spéciale de la pêche dans les plans d'eau de l'Amrhass 3 et de l'Anasar. — Dans les plans d'eau artificiels de l'Amrhass 3 et de l'Anasar la pêche est autorisée pendant les périodes suivantes :

Amrhass 3, du 25 décembre 1964 au 28 février 1965, inclus ;

Anasar, du 17 janvier au 28 mars 1965 inclus.

« Dans le plan d'eau de l'Amrhass 3, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture le concernant, que les vendredis et dimanches ainsi que le jour de célébration officielle de l'Aïd-es-Sghir ; dans le lac de l'Anasar, elle n'est permise, pendant la deuxième période précitée, que les vendredis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés suivants : jour de célébration officielle de l'Aïd-es-Sghir et 3 mars (fête du Trône).

« Le permis spécial visé au troisième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 17 mars 1964 donne le droit de capturer et de transporter dix truites pêchées dans le lac de l'Anasar et douze dans celui de l'Amrhass 3.

« La pêche en bateau n'est permise que dans le plan d'eau de l'Anasar et seulement à compter du 19 février 1965.

« Sauf en ce qu'elles sont contraires à celles du présent article, les dispositions réglementant la pêche dans les plans d'eau à permis spéciaux, telles qu'elles sont fixées par l'article 13, sont applicables à l'exercice de la pêche dans les lacs artificiels de l'Amrhass 3 et de l'Anasar. »

Rabat, le 4 novembre 1964.

MAHJOUBI AHARDANE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2696, du 1<sup>er</sup> juillet 1964, page 811.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 282-64 du 17 juin 1964 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1964, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

Au lieu de :

Poids moyen des matières premières (fer-blanc, étain, aluminium et huiles) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOÎTES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm <sup>3</sup> )	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en maquettes à l'huile
<i>Boîtes à fond circulaire.</i>									
1/1 basse .....	850	125	80	184	0,560				

Lire :

Poids moyen des matières premières (fer-blanc, étain, aluminium et huiles) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOÎTES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm <sup>3</sup> )	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en maquettes à l'huile
<i>Boîtes à fond circulaire.</i>									
1/1 basse .....	850	125	80	184	0,560			193	

## TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 641-64 du 1<sup>er</sup> octobre 1964 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 jounada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 35 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Gourja Mohamed, sous-directeur, chef du service des accidents du travail, pour signer ou viser, au nom du ministre du travail et des affaires sociales, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à imputer sur la rubrique de la première partie du budget du ministère du travail et des affaires sociales « accidents du travail, rentes, secours, dépenses diverses ».

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gourja Mohamed, délégation est donnée à M<sup>lle</sup> Allcard Marie-Louise, chef de bureau, adjoint du chef du service des accidents du travail, pour assurer les opérations précitées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1964.

MOHAMED AMOR.

**Police de la circulation et du roulage.**

*Interdiction temporaire de la circulation entre les P.K. 20+200 et 26+200 de la route n° 320 de déviation de la route n° 1 par le sud de Fès.*

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 640-64 du 12 novembre 1964 la circulation est interdite jusqu'au 31 décembre 1964 à tout véhicule, cycle, animal ou piéton entre les P.K. 20 + 200 et 26 + 200 de la route n° 320 de déviation de la route n° 1 par le sud de Fès.

Cette interdiction ne s'applique pas aux usagers de la voie publique appartenant à l'administration ou travaillant pour le compte de celle-ci aux travaux entrepris à Sidi-Harazem.

**ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES****ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS**

ÉTAT N° 1.  
ESTADO N.° 1.

Liste des permis d'exploitation annulés  
au cours du mois de juillet 1964.

Lista de permisos de explotación anulados  
durante el mes de julio de 1964.

620, 623 et 627 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Ouarzazate 1-2 et 5-6.  
1.521 - II - Compagnie minière et métallurgique - Marrakech-Nord 5-6.

ÉTAT N° 2.  
ESTADO N.° 2.

Permis de recherche annulé au cours du mois de juillet 1964.

Permiso de investigación anulado  
durante el mes de julio de 1964.

19.980 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Telouët 1-2.

ÉTAT N° 3.  
ESTADO N.° 3.

Liste des demandes de permis de recherche retirées  
au cours du mois de juillet 1964.

Lista de solicitudes de permiso de investigación retiradas  
durante el mes de julio de 1964.

16.273 - II - M. Beaulaton Gaston - Itzèr 7-8.  
16.555 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Safi 3-4 et 7-8.  
16.687 - II - Sarhro mines - Jebel Sarhro 5-6 et Ouarzazate 7-8.

ÉTAT N° 4.  
ESTADO N.° 4.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juillet 1964 et soumis à réattribution, avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de julio de 1964 y sometidos a nueva atribución, con periodo de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días a partir del primer día del mes siguiente a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

1.951 zn - II - Vicente Bernabé Gijón - Melilla.  
20.213 - II - Abdeljalil ben Salah - Chechaouèn 1-2.  
20.214 - II - Bouferfas Abdelli et Ali ben Ahmed ben Ider - Ouarzazate 1-2.  
20.215 - II - Hadj Ali ben Brahim - Azrou.  
20.216 - II - Hanini Moulay M'Hamed - Matarka.  
20.217 - II - Kalfon Raphaël - Rich 7-8.  
20.218 - II - Mas Emile - Beni-Oukil.  
20.219 - II - Embarek ou Abbou - Anoual et Rich.  
20.220 - II - Benzakri Abdelhadi - Djebel Sarhro 1-2.  
20.221 - II - Bensoussan Raphaël - Foum-El-Hassan.  
20.362 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Boujad 1-2.  
20.365, 20.336, 20.537, 20.543 et 20.544 - II - Société Westfield Mls Ltd - Maïder 1-2 et Ouarzazate 7-8.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES**

Arrêté du ministre des affaires économiques et des finances n° 636-64 du 9 novembre 1964 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des régies financières et de la trésorerie générale.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1348 (1<sup>er</sup> août 1929) portant organisation des cadres administratifs des finances ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances en date du 2 avril 1962 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, du service des domaines, du service des perceptions, de la division des régies financières et de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sous-secrétariat d'État aux finances une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

**A. — ADMINISTRATION CENTRALE.**

1<sup>re</sup> commission. — Chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs des administrations centrales.

2<sup>e</sup> commission. — Inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'administration centrale.

3<sup>e</sup> commission. — Secrétaires d'administration.

4<sup>e</sup> commission. — Commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

5<sup>e</sup> commission. — Sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

6<sup>e</sup> commission. — Opérateurs et aide-opérateurs.

7<sup>e</sup> commission. — Perforeuses-vérificuses.

8<sup>e</sup> commission. — Agents publics et sous-agents publics.

9<sup>e</sup> commission. — Chefs chaouchs et chaouchs.

B. — SERVICE DES DOMAINES.

10<sup>e</sup> commission. — Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints.

11<sup>e</sup> commission. — Contrôleurs, secrétaires d'administration, secrétaires interprètes et oumana el amelak.

12<sup>e</sup> commission. — Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, commis principaux et commis, commis principaux d'interprétariat et commis d'interprétariat.

13<sup>e</sup> commission. — Dactylographes et employés de bureau.

14<sup>e</sup> commission. — Agents publics.

15<sup>e</sup> commission. — Chefs chaouchs et chaouchs.

C. — DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

16<sup>e</sup> commission. — Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints et inspecteurs principaux.

17<sup>e</sup> commission. — Inspecteurs et inspecteurs adjoints.

18<sup>e</sup> commission. — Contrôleurs principaux et contrôleurs.

19<sup>e</sup> commission. — Commis principaux et commis principaux d'interprétariat, commis d'interprétariat et commis.

20<sup>e</sup> commission. — Dactylographes et employés de bureau.

21<sup>e</sup> commission. — Agents publics.

22<sup>e</sup> commission. — Chefs chaouchs et chaouchs, cavaliers.

D. — TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

23<sup>e</sup> commission. — Percepteurs, chefs et sous-chefs de service.

24<sup>e</sup> commission. — Contrôleurs.

25<sup>e</sup> commission. — Agents de recouvrement, commis d'interprétariat et commis.

26<sup>e</sup> commission. — Dactylographes et employés de bureau.

27<sup>e</sup> commission. — Perforeuses-vérifieuses.

28<sup>e</sup> commission. — Agents publics et sous-agents publics.

29<sup>e</sup> commission. — Chefs chaouchs et chaouchs.

ART. 2. — La composition des commissions est fixée ainsi qu'il suit :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

1 <sup>re</sup> commission.		Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :			
Chefs de bureau .....	1	1	
Sous-chefs de bureau .....	1	1	
Rédacteurs principaux .....	—	—	
Rédacteurs .....	1	1	
b) Représentants de l'administration .....	3	3	
2 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Inspecteurs .....	2	2	
Inspecteurs adjoints .....	2	2	
b) Représentants de l'administration .....	4	4	
3 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Secrétaires d'administration .....	2	2	
b) Représentants de l'administration .....	2	2	
4 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Commis chefs de groupe .....	—	—	
Commis principaux et commis .....	2	2	
b) Représentants de l'administration .....	2	2	

5 <sup>e</sup> commission.		Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :			
Dactylographes .....	1	1	
b) Représentants de l'administration .....	1	1	
6 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Aide-opérateurs et opérateurs .....	1	1	
b) Représentants de l'administration .....	1	1	
7 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Perforeuses-vérifieuses .....	1	1	
b) Représentants de l'administration .....	1	1	
8 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Agents publics .....	1	1	
Sous-agents publics .....	1	1	
b) Représentants de l'administration .....	2	2	
9 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Chefs chaouchs et chaouchs .....	2	2	
b) Représentants de l'administration .....	2	2	
B. — SERVICE DES DOMAINES.			
10 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Inspecteurs principaux .....	1	1	
Inspecteurs .....	1	1	
Inspecteurs adjoints .....	2	2	
b) Représentants de l'administration .....	4	4	
11 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Contrôleurs, secrétaires d'administration, secrétaires interprètes et oumana .....	2	2	
b) Représentants de l'administration .....	2	2	
12 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Agents principaux de constatation et d'assiette, commis principaux et commis principaux d'interprétariat .....	1	1	
Agents de constatation et d'assiette, commis et commis d'interprétariat .....	2	2	
b) Représentants de l'administration .....	3	3	
13 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Dactylographes et employés de bureau .....	1	1	
b) Représentants de l'administration .....	1	1	
14 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Agents publics .....	1	1	
b) Représentants de l'administration .....	1	1	
15 <sup>e</sup> commission.			
a) Représentants du personnel :			
Chefs chaouchs .....	1	1	
Chaouchs .....	2	2	
b) Représentants de l'administration .....	3	3	

## C. — DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>16<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints et inspecteurs principaux .....	1	1
b) Représentants de l'administration .....	1	1
<i>17<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Inspecteurs et inspecteurs adjoints .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2
<i>18<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Contrôleurs principaux et contrôleurs ....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2
<i>19<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Commis principaux et commis principaux d'interprétariat .....	2	2
Commis d'interprétariat et commis .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	4	4
<i>20<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Dactylographes et employés de bureau ....	1	1
b) Représentants de l'administration .....	1	1
<i>21<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics de 4 <sup>e</sup> catégorie .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2
<i>22<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Chefs chaouchs et chaouchs, cavaliers .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2
D. — TRÉSORERIE GÉNÉRALE.		
<i>23<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Percepteurs .....	1	1
Chefs de service .....	1	1
Sous-chefs de service .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	4	4
<i>24<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Contrôleurs .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2
<i>25<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Agents de recouvrement, commis d'interprétariat et commis .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2
<i>26<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Dactylographes et employés de bureau ....	1	1
b) Représentants de l'administration .....	1	1

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>27<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Perforeuses-vérificuses .....	1	1
b) Représentants de l'administration .....	1	1
<i>28<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics et sous-agents publics ....	1	1
b) Représentants de l'administration .....	1	1
<i>29<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Chefs chaouchs et chaouchs .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 2 avril 1962 est abrogé.

Rabat, le 9 novembre 1964.

MOHAMED CHERKAOUI.

**Arrêté du ministre des affaires économiques et des finances n° 637-64 du 9 novembre 1964 relatif à l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale, des domaines, des régies financières et de la trésorerie générale appelés à siéger dans les commissions administratives paritaires pour les années 1966, 1966 et 1967.**

## LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances en date du 9 novembre 1964 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration centrale, des domaines, des régies financières et de la trésorerie générale,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des régies financières et de la trésorerie générale aura lieu le mercredi 9 décembre 1964.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

## A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

*1<sup>re</sup> commission.* — Chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs.

*2<sup>e</sup> commission.* — Inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'administration centrale des finances.

*3<sup>e</sup> commission.* — Secrétaires d'administration.

*4<sup>e</sup> commission.* — Commis principaux et commis.

*5<sup>e</sup> commission.* — Dactylographes.

*6<sup>e</sup> commission.* — Opérateurs et aide-opérateurs.

*7<sup>e</sup> commission.* — Perforeuses-vérificuses.

*8<sup>e</sup> commission.* — Agents publics et sous-agents publics.

*9<sup>e</sup> commission.* — Chefs chaouchs et chaouchs.

## B. — SERVICE DES DOMAINES.

10<sup>e</sup> commission. — Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints.

11<sup>e</sup> commission. — Contrôleurs, secrétaires d'administration, secrétaires interprètes et oumana el amelak.

12<sup>e</sup> commission. — Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, commis principaux et commis, commis principaux d'interprétariat et commis d'interprétariat.

13<sup>e</sup> commission. — Dactylographes et employés de bureau.

14<sup>e</sup> commission. — Agents publics.

15<sup>e</sup> commission. — Chefs chaouchs et chaouchs.

## C. — DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

16<sup>e</sup> commission. — Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints et inspecteurs principaux.

17<sup>e</sup> commission. — Inspecteurs et inspecteurs adjoints.

18<sup>e</sup> commission. — Contrôleurs principaux et contrôleurs.

19<sup>e</sup> commission. — Commis principaux et commis principaux d'interprétariat, commis d'interprétariat et commis.

20<sup>e</sup> commission. — Dactylographes et employés de bureau.

21<sup>e</sup> commission. — Agents publics.

22<sup>e</sup> commission. — Chefs chaouchs et chaouchs, cavaliers.

## D. — TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

23<sup>e</sup> commission. — Percepteurs, chefs et sous-chefs de service.

24<sup>e</sup> commission. — Contrôleurs.

25<sup>e</sup> commission. — Agents de recouvrement, commis d'interprétariat et commis.

26<sup>e</sup> commission. — Dactylographes et employés de bureau.

27<sup>e</sup> commission. — Perforeuses-vérifieuses.

28<sup>e</sup> commission. — Agents publics et sous-agents publics.

29<sup>e</sup> commission. — Chefs chaouchs et chaouchs.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels ce nombre est réduit à deux :

## A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Chefs de bureau ;

Sous-chefs de bureau ;

Rédacteurs principaux et rédacteurs ;

Dactylographes ;

Opérateurs et aide-opérateurs ;

Perforeuses-vérifieuses ;

Agents publics ;

Sous-agents publics.

## B. — SERVICE DES DOMAINES.

Inspecteurs principaux ;

Inspecteurs ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, commis principaux d'interprétariat et commis principaux ;

Dactylographes et employés de bureau ;

Agents publics ;

Chefs chaouchs.

## C. — DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints et inspecteurs principaux ;

Dactylographes et employés de bureau.

## D. — TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Percepteurs ;

Chefs de service ;

Dactylographes et employés de bureau ;

Perforeuses-vérifieuses ;

Agents publics et sous-agents publics.

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales. Elles seront accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et devront être déposées à la division administrative, service administratif central (bureau du personnel), au plus tard le lundi 16 novembre 1964, dernier délai.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le jeudi 17 décembre 1964 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Gharbaoui Mohamed, sous-directeur, chef du service administratif central, président ;

Fredj Abderrahmane, inspecteur au service des domaines à Rabat ;

Aouad Ahmed, inspecteur au service administratif des régies financières à Rabat.

Rabat, le 9 novembre 1964.

MOHAMED CHERKAOUI.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 507-64 du 16 novembre 1964 fixant la date des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré en vue du recrutement de quarante-neuf (49) inspecteurs.

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 19 avril 1963 fixant les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré, en vue du recrutement de quarante-neuf (49) inspecteurs, auront lieu, à Rabat, au ministère de l'éducation nationale, le 26 décembre 1964.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré sont prévues par l'arrêté susvisé du 19 avril 1963.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser au ministère de l'éducation nationale (service des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

Cette demande devra parvenir au ministère de l'éducation nationale avant le 26 novembre 1964, date de clôture du registre d'inscriptions.

Les candidats en fonction dans l'enseignement public doivent joindre à leur demande, adressée par la voie hiérarchique, un état de services visé par leur chef hiérarchique.

Les candidats en fonction dans l'enseignement libre doivent fournir :

1° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;

2° Un extrait d'acte de naissance ;

3° Une attestation délivrée par le ou les chefs d'établissement privé où ils ont exercé et précisant la durée des services accomplis.

Rabat, le 16 novembre 1964.

Pour le ministre  
de l'éducation nationale,  
Le directeur général de l'enseignement,  
M. EL MACHRAFI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 506-64 du 16 novembre 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.**

#### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 31 mai 1963 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire aura lieu, à Rabat, le 26 décembre 1964.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à quatre-vingt-onze (91).

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 31 mai 1963.

Rabat, le 16 novembre 1964.

Pour le ministre  
de l'éducation nationale,  
Le directeur général de l'enseignement,  
M. EL MACHRAFI.

#### MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 639-64 du 9 octobre 1964 modifiant l'arrêté du 22 août 1963 fixant les conditions de recrutement et de titularisation des ouvriers d'État des services autres que le service des installations électromécaniques.**

#### LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 22 août 1963 fixant les conditions de recrutement et de titularisation des ouvriers d'État des services autres que le service des installations électromécaniques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 22 août 1963 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, les candidats appartenant au personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones dont le recrutement est de date trop récente pour qu'ils aient été notés peuvent être admis à prendre part aux concours externes sur avis favorable de leur chef de service.

« D'autre part, doivent être titulaires des certificats de capacité des modèles :

« A, A 2 et A 4 : les candidats au concours d'ouvrier d'État conducteur d'automobiles de 3<sup>e</sup> catégorie ;

« A, A 1 et A 4 : les candidats au concours d'ouvrier d'État conducteur d'automobiles de 2<sup>e</sup> catégorie. »

Rabat le 9 octobre 1964.

HADDOU CHIGUER.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Nominations et promotions

##### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

Est promu sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du 15 août 1963 : M. Benjelloun Zahr Ahmed ;

Sont nommés secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

Avec ancienneté du 15 juillet 1962 : M. Laroussi Ahmed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. Etabaa el Mostapha ;

Est licenciée et rayée des cadres du sous-secretariat d'État aux finances du 18 juillet 1964 : M<sup>lle</sup> Mougrachi Rkia, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés des 1<sup>er</sup> août, 28 et 30 septembre 1964.)

\* \* \*

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est promu inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. Zouahri Ahmed ;

Sont titularisés et nommés :

Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959, puis reclassé à la 2<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 23 décembre 1956 : M. Marcil Brahim ;

Du 31 décembre 1961, puis reclassé à la 2<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Mustapha ben Hadj Merzouk ben Thami ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Squalli el Houssaini Mohamed ;

Sont nommés commis d'interprétariat stagiaires :

Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : M. Fergal Ahmed ;

Du 17 février 1964 : M. El Hachmi Mohamed ;

Sont titularisés et nommés sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et reclassés au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade à la même date :

Avec ancienneté du 11 mars 1962 : M. Oussi Lahcen ;

Avec ancienneté du 19 septembre 1962 : M. Tiicht Lahcen ;

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'intérieur en qualité de :

Commis de 3<sup>e</sup> classe du 29 avril 1957 : M. Salah Marrakchi, agent titulaire de l'ex-administration internationale de Tanger ;

Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mehand ben Mohammed ben Kaddur, agent des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord ;

Est réintégré secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 17 novembre 1962, avec ancienneté du 26 décembre 1961 : M. Guelzim Abdellatif ;

Sont rétrogradés :

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 9 février 1963 : M. Nassila Omar ;

Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe du 16 mars 1963, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Alaoui Moulay Mehdi ben Mammoun,

secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Sont révoqués de leurs fonctions et rayés des cadres :

Du 15 décembre 1962 : M. Sabbah Simon, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 24 août 1963 : M. Hmidouch Hauadi ;

Du 5 septembre 1963 : M. Jouala M'Hamed ;

Du 30 juillet 1963 : M. Taïb ben Driss, secrétaires administratifs stagiaires ;

Du 16 novembre 1963 : M. Hichour Mahjoub, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 16 mars 1963 : M. Mohamed ben Mohamed ben El Bachir, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 7 septembre 1963 : M<sup>me</sup> Albo Renée, épouse Bellegzal ;

Du 5 février 1962 : M. Kansab Mustapha, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 15 août 1963 : M. Melloul Victor, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Sont rayés des cadres :

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : M<sup>me</sup> Dayan Marie ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M. El Akkad el Mahjoub, attachés de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 22 octobre 1962 : M. Doukali Mohamed, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Bennani Ahmed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Du 22 mai 1961 : M. Bouqartacha Hammadi, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 17 mai 1963 : M. Azagan Moulay el Hassan, commis d'interprétariat stagiaire ;

Du 14 novembre 1962 : M<sup>me</sup> Danan, née Sadoun Mérième Marie, commis stagiaire,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 23 novembre 1962, 7, 21 mars, 25 avril, 22 août, 30 novembre, 10, 17, 24 décembre 1963, 24 janvier, 10, 12, 19 février, 17 avril et 8 juin 1964.)

Est promu *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 22 août 1963 : M. Mohammed ben Lahcen Soussi ;

Est confirmé *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 16 juillet 1963 : M. Mokhtar ben Mohammed Temsamani ;

Est promu *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Skherti Mohamed ;

Est nommé *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1961 et reclassé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 décembre 1960 : M. Doghraj Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Abdelbaki ben Mohammed Issa Temsamani, M<sup>me</sup> Aboulifa Habiba, MM. Ajinou Mohammed, Benmoussa Mohamed, Dabbi Idriss, El Bahi Abdelhakim, El Hadar Othmane, Hilal Abdellatif, Mirat Aïssa, Naciri Abdeslam, Ouazzani Tayebi Bachir et Taïbi Ahmed ;

Du 15 décembre 1962 : M. Guennouni Abdelaziz ;

Du 20 décembre 1962 : MM. Afeouiz Mohamed, Ahacheoum Lahcen, Ahbib Bariki et Benseghir Abdelmjid ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : M. El Khaïly Abdelouahad ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Benhmidane Mohamed Yacine ;

Sont nommés *secrétaires administratifs* :

De 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963, avec ancienneté du 16 janvier 1963 : MM. Bensouda Mohammed et Smyaj Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963, avec ancienneté du 16 février 1963 : M. Hat Rouhou Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 et reclassé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 9 septembre 1963 : M. Mounir Salah ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Kharkhache Yahia ;

Stagiaires :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Zniber Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : MM. El Alaoui el Balrhiti el Mostafa et Ighora Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : MM. Mosker Boujemaâ et Zougari Laghrari Abdelhak.

(Arrêtés des 4, 10 mai, 30 novembre 1963, 16 janvier, 31 mars, 10, 29 avril et 4 juin 1964.)

Sont promus :

*Chefs de division* :

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1963 : M. Bouazza Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M. Yacoubi Benomar ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Jorio Hassan ;

De 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1963 : M. Fizazi Ahmed ;

*Attachés* :

De 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1963 : M. Fizazi Ahmed ;

De 2<sup>e</sup> classe :

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Komiha Abderrazak ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M. Komiha Mustapha ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. Ghali ben Mohamed Lahbabi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Benzekri Mohamed Hamid ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M. Cherkaoui Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : M. Kabbour Benyounés ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Ghali ben Mohamed Lahbabi ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Cherkaoui Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Bargach Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Belayachi Abdelhalim ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : MM. Alem Ahmed et Belgarni el Kbir ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : M. Issan Mardoché ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. El Azzaoui Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. M'Nebhi Mahdi ;

1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Beldjelti Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Saouli el Arbi ;

Du 1<sup>er</sup> février 1963 : MM. Arahmani Abdallah, Boukili Tedjini et Dine Mohamed ben Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1963 : MM. Alamy Ahmed et Belmahdi Alaoui Sidi Mohamed ;

De 3<sup>e</sup> classe :

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M. Alamy Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Abdessalam ben Abderrahman Doukali ;

Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Rachidi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Abdallah Al Ouazani Bricha ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Alamy Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Bouafissa Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. Samoun Haïm ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : M. Nia Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Mounib Ahmed ben Ali ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : M<sup>me</sup> Cohen Madeleine ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. Jebbari Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Chekeiri Bouazza ;

Du 31 décembre 1963 : M. Saïd Abdelkader ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Laoufir el Mostafa ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : MM. Chkaïf Abed et El Alamy Mohamed Wafi ;

Du 16 octobre 1962 : M<sup>me</sup> Azencot Simone ;

Sont confirmés *attachés de 3<sup>e</sup> classe* :

3<sup>e</sup> échelon du 31 décembre 1961 : M. Chebihi Mohamed ;

*2<sup>e</sup> échelon :*

Du 31 décembre 1961 : M. Saïd Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : MM. Baadi Omar, Benkirane Mustapha, El Boukhari el Khelifi Hamid, El Ibrahim Driss, Lehachemi Mohammed, Mhaoud Abdelkader et Nour Bouchaïb ;

1<sup>er</sup> échelon du 16 décembre 1961 : MM. Aurani Mustapha, Fethi Mohammed, Jouhari Ouaraïni Bensalem et Lasri Ahmed ;

Sont promus *secrétaires administratifs* :

De classe *exceptionnelle*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. Mrini Mohamed ;

*De 1<sup>re</sup> classe :*

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Alem Habri ;

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Obadia Meyer ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1963 : M. Fenjirou Abdelhafid ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. El Amrani Jamal Mohamed ;

*2<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. Lamsaouri Mahjoub ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Dlimi Lahcène ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Mohamed Mohamed Hach Chaïb ;

Du 16 juin 1963 : M. Bencheikh Latmani Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. Bousta Mjid ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M. Belkahia Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Bendriss Thami ;

*1<sup>er</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. Chebihi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M. Abi Maatallah Tahar ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : MM. Belkacem Brahim et Cherradi el Fadili Hassan ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M. Bahhali Mohammed ;

*De 2<sup>e</sup> classe :**6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : M. Djeber Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1963 : MM. Benouna Mohamed et Kabbaje Mehdi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : M. Mohammad Al Madani Abdelgafour Mahdi ;

*5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Bennouna Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Tadlaoui Abdeslam ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : M. Ismaïli Alaoui Tajdine Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Sbihi Hassan ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Lechqar Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Oulamine Hammou Ou Moha ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. Tantaoui Kebir ;

Du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. Benaïssa Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. El Boukili M'Hammed ;

*4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. El Boukili M'Hammed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : MM. Abdellaoui Berrada Mohamed et Borki Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : MM. Abdeslam Bachir ben El Hassan et Laubari Maâti ;

Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Rinaoui Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1963 : M. Taghi Azzouz ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Benthami Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. Ez-Zerhouni Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. Lahlimi Alami Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Filaly Ahmed ;

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Taghi Azzouz ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Benthami Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Abdelouahid ben Mahdi Al Moufak ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M. Abbad Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Alaoui Abdeslam ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : MM. Baaj Mohammed, Masnoudi Hamida et Sfaïra Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. El Hammadi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : M. Babahsin Smaïl ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : MM. Fadhil Tayeb et Jilali Mohamed Srhir ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Harzenni Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : MM. Agf Salah, Belghiti Alaoui Mohammed, Bendidi Taïeb et Tahri Hassani Abdelhak ;

Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Hammou Bekkaye ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1963 : M. Bensaïd Abderrahim ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : M. Idrissi Kaïtouni Abdelmalek ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : MM. Hanafi Abderrahmane et Kabli Benchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M. Kadiry Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M<sup>lle</sup> Cherfouni Halima ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : MM. Bouzid Mohammed, Fettouch Mohammed et Noureddine Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : MM. Abbassy Abdelkadir et Lalami Abdellatif ;

*2<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Bendidi Taïeb ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M. Azzouzi Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Abd-Slam Faquih Mohamed Akhdim ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Hansali Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M. Serraj Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : MM. Boucheikhi Mohammed et El Alloussi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1963 : MM. Amarti Abdelkader et Bencheikh Bachir ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1963 : MM. Bousfha Ahmed, Gadi el Mahi et Tabyaoui Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : MM. Schamel el Mostafa et Yacoubi Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : MM. Taoufik Mohamed et Zihri Abdelouahad ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Amrani Abdelhaï.

(Arrêtés des 27 février 1963, 1<sup>er</sup>, 22 avril, 13 mai et 8 juin 1964.)

Sont promus :

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Azerkane Ahmed ;

*Commis principaux :*

*De classe exceptionnelle avant 3 ans* du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. Cheddi el Ghali ;

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1963 : MM. Bentaleb Mohammed et Maroufi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Drissi el Kamili Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. Kheddou Mohamed ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Sijelmassi Driss ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Skouri Driss ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Guendouz Abdelkrim ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Dahbi Ali ;

Du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. Mahlouly Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : MM. Fethi Abderrahmane et Sebban Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. Boukattaya Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Britel Ahmed ;

*De 3<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Skouri Driss ;  
 Du 18 janvier 1962 : M. Ghennam Abderrahman ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1962 : M. Yamine Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Kaïtouni Idriss Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Karim Abdesselam ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Bahri Hassan ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : MM. Benjemaâ Azeddine et Cherkaoui Abdelghani ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Benslimane Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1963 : MM. Bouhral Abderrahman, Hajoui Bouker et Zniber Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : MM. Amou Abdelkrim et Seddiki Abdeslam ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Zohry Chouaïb ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. Ben Lahcen Tlemçani ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : MM. Aaziz Abdelkader et Bouayad Hamid ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : MM. Benkirane Mohamed, Mihoubi Mohamed et Ouazzani Touhami Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Laoussy Mokhtar ;

*Commis d'interprétariat :**De 1<sup>re</sup> classe :*

- Du 18 juillet 1959 : M. Ghennam Abderrahman ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Yamine Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Bahri Hassan ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Benjemaâ Azeddine ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Amou Abdelkrim ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Cadi Abdelkarim ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M. Jaouad Abdelkader ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Cherrak Omar ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. Douh Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : MM. Lahimi Alami Abdeslam et M'Tougui Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : MM. Benhammida Mohamed et Serroukhe Idrissi Abdellif ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : M. Laghlimi Mohamed ;  
 Du 31 juillet 1963 : M. Mediouni Tahar ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. Benhayoun Sadafi Abdelhamid ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Bahri Hassan ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Amou Abdelkrim ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Cadi Abdelkarim ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Jaouad Abdelkader ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Douh Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Anwar Boujemaâ ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Boudi Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Abdelmalik Abdelkader Nader ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : M. Kirzami Abdellatif ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Jaouaher Abdelaziz ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Skalli Montay Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : M. Khassab Ahmed ;

*Commis chefs de groupe de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :*  
 MM. Arbaoui Ahmed ben Lakhdar et Kadi Boumédine ;

*Commis principaux :*

*De classe exceptionnelle avant 3 ans du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :*  
 M. Yakhlef Abdelkader ;

*Hors classe :*

- Du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. Ahmed ben Mohamed ben Abdessadak ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Mohamed ben Miloud ;

*De 1<sup>re</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> avril 1962 : M. Boucetta Abdeslam ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : MM. Amr Ahmed et Missoum Omar ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. Labib Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M. Mentagui M'Hammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. Saïdi Mohamed ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Amr Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Abdennebi Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Bouri Boumédiène ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Abdessalam ben Mohammad Raïsonni ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : MM. Belkoura Driss et Faskani Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. Belfquih Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : M. El Gnaoui Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Assal Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1963 : MM. Attar Mustapha et Mohammed ben Taher Al Ouazzani ;

*De 3<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Belfquih Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Assal Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Salmi el Mekki ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : MM. Moussaoui Mohamed et Stali Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. Houider Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Mohamed ben Al Hadj Driss Chamcham ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Saoud Thami ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : MM. Bouazzaoui Abdelkader, Lemfadli Maaroufi Mohamed et Mohammad Sadek ben Hadj Mohammed Houider ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. El Qortobi Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Jaafar Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Chaabit Hrou ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : MM. Benazouz Benamar et El Bouzidi Ali ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Baghdadadi Fethi ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : M. Ahmed ben Abdelkader ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M. Achour Bachir ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Slimani Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : MM. Mohammed ben Abdellah Achach et Mohamed ben Abdeslam Aali el Bakkali ;

*Commis :**De 1<sup>re</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Houider Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Bouazzaoui Abdelkader ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. El Qortobi Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Chaabit Hrou ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Achour Bachir ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Abdeluahab ben Mohamed Lukas ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M. Driss Ahmed Balaïd ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Ouahbi Sadki ben Seddik ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M. Haki Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Sedira Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Benanaya Lahoucine ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M<sup>lle</sup> Cherkaoui Gasmi Lalla Touria ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. Ahmed Mohamed Taher ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M<sup>lle</sup> El Hilali Lalla Ghita, MM. Hrouch Assou et Sourdi Mustapha ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : MM. Louardi ben Nasar Hach Mohammed et Zahri Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1963 : MM. Bouhouta Azzouz, Boukhaddoui Salah, Naji Bouchaïb, M<sup>me</sup> Nofissa bent Boubker Chaoui et M. Touzalt Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : MM. Benkirane Mohamed, Hajouji Idrissi Ismail, M<sup>me</sup> Toledano Brillante et M. Tomatich Benyounés ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : MM. Benali Abdallah, Boussaïd Ahmed, Byadi Abdelkader, El Ghezaly Mohamed et Mizian ben Aïssa ben Mohammed Hamou ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Alfaoui Mohammed, M<sup>me</sup> El Hajjaji Zoubida et M. Mouloudi Abdeslem ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : MM. Abdelwahid Aïssa Al Fassi, Ben Filali Boumedien, El Baroudi Mohammed et El Guenouni Mohamed ;

De 2<sup>e</sup> classe :

Du 16 août 1960 : M<sup>lle</sup> Cherkaoui Gasmî Lalla Touria ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Hrouch Assou ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Tomatiche Benyounès ;

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Hajouji Idrissi Ismaïl ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Charkaoui Ahmed ben Kassem ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Ali ben Mohamed el Marabet el Bouquin ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M<sup>lle</sup> Fatima bent Benaïssa Riffi et M. Mohammad ben Mohammad Choudri ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Abdclouahab ben Taher Aamiar et Ben Chekroun el Mostefa ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Moustapha ben Abdelkader Boubker ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M. Tayebi Taïeb ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : MM. Eddaoudi Mohamed et Mohammed Abdelkrim Al Amarti ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : MM. Mohammed ben Ahmed el Aamarani et Mohamed Hadj Abderrahmane Mofok ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Lhassen ben Lassen ben Lassen Demnati ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : M. Sekkat Abdelkrim ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M<sup>me</sup> Benatar Violette, née Azoulay ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Melloul Victor ;

Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M<sup>me</sup> Benharosh Esther et M. Talbi Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1963 : MM. Benmouzouna Mohammed et Illouz Paul ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1963 : MM. M'Rabet Ahmed et Zahraoui Driss ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : MM. Bahri Ahmed, Bouras Mohamed et Harrak Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : MM. El Bakkali Abdelouahhab, Filali Belhaj Ali et Oucheikh Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M<sup>lle</sup> Benchekroun Badia ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. Saada Ali ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M<sup>lle</sup> Niouer Essediya.

(Arrêtés des 2 novembre 1962, 6, 10, 11 et 13 avril 1964.)

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Sont promus :

Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :  
M. Meskini Kébir ;

Infirmiers-vétérinaires de 2<sup>e</sup> classe :

Du 15 janvier 1962 : M. Dekni Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Aadam Boudali ;

Est nommé agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1964 : M. Glaoui Mohamed ;

Est rayé des cadres du personnel du ministère de l'agriculture du 11 novembre 1962 : M. Bouziane Bouzid, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, décédé.

(Arrêtés des 17 février, 23 avril et 17 septembre 1964.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont placés dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Benaïn Elic, médecin de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. El Kohen Bensalem, médecin de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 14 février 1964 : M<sup>me</sup> Oppenheim Esther, médecin de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 15 septembre 1963 : M<sup>lle</sup> Hamet Yezza, infirmière de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M<sup>me</sup> Benzakour, née Saïd Kébira ;

Du 1<sup>er</sup> février 1964 : M<sup>me</sup> Tazi Touria, épouse Si Abdelaziz, adjointes de santé diplômées d'État de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 28 février 1964 : M<sup>me</sup> Missoum Zoubida ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1964 : M. Bouchama Ali,

adjoints de santé non diplômés d'État de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : M. Mrani Mohamed, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 9 janvier, 13, 31 mars, 8, 26 mai et 15 juin 1964.)